

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 154

présenté par

M. Saddier et Mme Duby-Muller

ARTICLE 10

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Afin de développer l'usage du biométhane carburant, l'État établira une feuille de route pour doter le réseau routier français d'une infrastructure d'avitaillement en carburant gaz naturel et bio-méthane ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 prévoit l'installation de 7 millions de points de charge électriques en France d'ici à 2030 pour accompagner le déploiement des véhicules électriques et hybrides. Il n'évoque pas les infrastructures qui seraient de nature à accompagner le développement du carburant gaz naturel et bio-méthane. Or, l'exposé des motifs du projet de Loi prévoit que *« les biocarburants, l'hydrogène et les biogaz devront couvrir 10,5 % puis 15 % de nos besoins dans les transports individuels et collectifs (en même temps que le déploiement des véhicules électriques hâtera, lui aussi, notre affranchissement des énergies fossiles) »*. Il est donc important de doter le territoire français d'un réseau de stations d'avitaillement de gaz naturel et bio-méthane carburant pour permettre le développement des véhicules fonctionnant au carburant gaz naturel et bio-méthane. C'est pourquoi, il serait pertinent que la loi prévoie d'établir une feuille de route pour le développement d'une infrastructure d'avitaillement en carburant gaz naturel et bio-méthane.

Cette feuille de route s'inscrit parfaitement dans l'application d'une Directive Européenne qui prévoit de demander aux États-membres de soumettre à la Commission Européenne des plans nationaux pour assurer l'installation d'une infrastructure (des stations pour le rechargement et ravitaillement en carburant) pour les carburants alternatifs comme l'électricité, l'hydrogène et le gaz naturel/biométhane.